

On n'aurait pu empêcher que des envois émanant de représentants de la branche du tabac soient revêtus de la fiche postale SAN-EXPO-ASN 84. Afin d'éviter toute controverse, l'autorisation ne fut ainsi pas délivrée.»

*Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates vom 22. August 1984*

*Rapport écrit du Conseil fédéral du 22 août 1984*

Examinant en 1957 un recours de droit administratif relatif à l'utilisation d'une fiche-réclame, le Tribunal fédéral a précisé notamment que les PTT devaient se garder de toute immixtion injustifiée dans les droits de l'expéditeur des envois. Le Tribunal fédéral avait en effet considéré ce qui suit: pour oblitérer les timbres-poste servant d'affranchissement, les PTT sont certes autorisés à apposer sur les envois l'empreinte d'un timbre à date et, en cas d'oblitération mécanique, à utiliser un timbre-réclame ou une fiche-réclame, dans la mesure où cette publicité est d'intérêt public et ne lèse pas les droits de l'expéditeur de l'envoi postal. Il est bien évident que la fiche-réclame portant le texte «Sécurité par la sobriété» parle en faveur de la sécurité routière et sert l'intérêt public. Toutefois, les recourants (Fédération suisse des négociants en vins et consorts) n'étaient pas tenus d'accepter que la fiche-réclame en question soit apposée sur les envois qu'ils avaient déposés à la poste. On ne pouvait raisonnablement pas exiger d'eux qu'ils participent à une campagne publicitaire qui, à leur avis, était contraire à leurs intérêts. L'administration postale a été obligée, à la demande des recourants, de ne plus oblitérer leurs envois au moyen de la fiche-réclame contestée (ATF 83 I 47). Etant donné que l'organisation du service postal ne permet pas un timbrage différencié des envois, ainsi que le recommandait le Tribunal fédéral, les PTT ont dû retirer la fiche-réclame en question.

En autorisant l'emploi de fiches-réclame, les PTT doivent par conséquent veiller à n'admettre aucun texte ou motif qui puisse, pour une raison quelconque, donner lieu à des controverses. A la suite de la question ordinaire Loretan, du 5 décembre 1983, les PTT ont ordonné des mesures visant à empêcher à l'avenir l'emploi de fiches-réclame dont le texte pourrait servir à relancer la discussion sur des thèmes controversés.

En ce qui concerne l'habitude de fumer, les opinions sont partagées: l'industrie et le commerce de la cigarette et du tabac, de même qu'une partie de la population, ne comprendraient guère que l'Entreprise des PTT appose sur leurs envois l'empreinte d'une fiche-réclame faisant une propagande antitabac. Ni le Conseil fédéral ni l'Entreprise des PTT ne méconnaissent, par ailleurs, l'importance des efforts que les non-fumeurs déploient en faveur de la santé publique. Selon les considérants du Tribunal fédéral, les fiches-réclame de l'Entreprise des PTT ne peuvent cependant pas servir à une propagande de ce genre.

**Le président:** Mme Aubry n'est pas satisfaite de la réponse du Conseil fédéral.

84.474

### Interpellation Martin

**Datenübermittlungsnetze.**

**Regalgebühren der PTT**

**Transport d'agents énergétiques.**

**Taxes de régate PTT**

*Wortlaut der Interpellation vom 21. Juni 1984*

Die verschiedenen Gasversorgungsunternehmen zahlen den PTT für ihre Übertragungsnetze Regalgebühren von rund 150000 Franken im Jahr.

Nachforschungen haben ergeben, dass die Stromversorgungsunternehmen für die gleichen Leistungen keine Regalgebühren bezahlen.

Hält es der Bundesrat nicht für erwünscht, die Vorschriften über die Einrichtungen für flüssige oder gasförmige Brenn- und Treibstoffe aus Gründen der Rechtsgleichheit in der entsprechenden Verordnung den Bestimmungen anzugleichen, die für die Stromversorgungsunternehmen gelten?

*Texte de l'interpellation du 21 juin 1984*

Les diverses sociétés de transport de gaz naturel paient des taxes de régate aux PTT d'un montant annuel de l'ordre de 150000 francs pour leurs réseaux de transmission.

Il est apparu après enquête que les sociétés de transport d'énergie électrique ne paient pas pour une même utilisation lesdites taxes et régales.

Le Conseil fédéral n'estime-t-il pas souhaitable d'aménager les prescriptions relatives aux installations de combustibles carburants liquides ou gazeux par une ordonnance similaire à celle appliquée pour les électriciens au nom de l'égalité devant la loi?

*Mitunterzeichner – Cosignataires:* Bonnard, Cevey, Darbellay, Dubois, Dupont, Frey-Neuchâtel, Perey, Revaclier (8)

*Schriftliche Begründung – Développement par écrit*

Il est certain que les entreprises gazières qui doivent payer des taxes de concession pour leurs installations de télétransmission (sur la base des articles 1 et 3 de la loi fédérale sur les communications télégraphiques et téléphoniques) sont défavorisées par rapport aux exploitants d'installations électriques à courant fort qui ne paient pas de taxes de concession.

Il s'agit d'une inégalité devant la loi car le fait d'assujettir aux taxes de concession les entreprises gazières et non les électriques viole l'article 4 de la constitution fédérale.

Il est probable que la gratuité de la concession a été accordée aux transporteurs de courant fort dans des buts de surveillance et de sécurité. Le service de l'intérêt public a aussi été évoqué. Les mêmes arguments s'appliquent parfaitement à l'industrie gazière.

*Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates vom 15. August 1984*

*Rapport écrit du Conseil fédéral de 15 août 1984*

En application de l'article 36 de la constitution fédérale (Cst.), la loi fédérale réglant la correspondance télégraphique et téléphonique (LTT, RS 784.10) réserve à l'Entreprise des PTT le droit exclusif d'établir et d'exploiter des installations de télécommunications (régale) tout en lui permettant d'accorder des concessions. Celles-ci sont soumises au Régime des concessions contenu dans l'ordonnance 1 afférente à la LTT, totalement révisée le 17 août 1983 et mise en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1984 (OTT 1, RO 1983 1783). Pour l'octroi des droits régaliens, les PTT perçoivent, en vertu de l'article 25, 1<sup>er</sup> alinéa, lettre a, OTT 1, des taxes de régate dont le montant est fixé par le DFTCE (art. 25, 2<sup>e</sup> al., OTT 1). Le fait que les concessions pour l'exploitation des installations de télécommunications ne sont pas accordées gratuitement découle de l'article 36, 3<sup>e</sup> alinéa, et de l'article 42, lettre b, Cst. ainsi que du principe général que le profit économique de la régate des PTT est placé au premier plan (arrêt du Tribunal fédéral du 11 janvier 1977 dans la cause Commune de Rheinfelden contre PTT, publié dans la JAAC 41 [1977 48]).

Selon l'article 18 de la loi sur les installations électriques de 1902 (LIE, RS 734.0), les PTT sont tenus d'accorder gratuitement les concessions pour les installations de télécommunications qui sont nécessaires à l'exploitation d'installations à courant fort. Cette disposition ne s'explique que par les circonstances de l'élaboration de la LIE: au début du siècle, le transport de l'énergie électrique à distance prenait une importance économique grandissante. On cherchait manifestement à favoriser cette évolution, en renonçant notamment à percevoir des taxes pour les installations téléphoni-

ques concédées, indispensables au service. Depuis lors, cette exception est restée ancrée dans la loi.

Le Conseil fédéral ne voit aucune nécessité de déroger au principe précité, selon lequel les concessions pour l'exploitation d'installations de télécommunications ne sont octroyées que contre le paiement de taxes. A ce sujet, il faut tenir compte du fait que, d'après la réglementation tarifaire en vigueur, les entreprises de transport par conduites en question doivent payer un cinquième seulement des taxes de régie ordinaires. L'intérêt public que présente l'utilisation des installations de télécommunications en cause est donc pris en considération (cf. l'arrêt du Tribunal fédéral, à la fin).

**Le président:** L'interpellateur est satisfait de la réponse du Conseil fédéral.

84.479

**Interpellation Aliesch  
Schwerverkehrsabgabe.  
Retorsionsmassnahmen  
Redevances sur les poids lourds.  
Mesures de rétorsion**

*Wortlaut der Interpellation vom 21. Juni 1984*

Nach der Annahme der Schwerverkehrsabgabe sind in verschiedenen Staaten Retorsionsmassnahmen verlangt bzw. bereits beschlossen worden, so beispielsweise, dass Schweizer Nutzfahrzeuge auch im Ausland nur noch mit 28 Tonnen verkehren dürfen und dass die Schweizer im Ausland die dortige Kraftfahrzeugsteuer entrichten müssen. Solche Retorsionsmassnahmen würden früheren gegenseitigen Beteuerungen von bundesrätlicher Seite widersprechen. Mit dem Bundesrat sind wir der Auffassung, dass die Massnahmen ausländischer Staaten dem Gebot der Nichtdiskriminierung entsprechen müssten, ansonsten die geltende internationale Ordnung verletzt würde, was bei den angedrohten bzw. beschlossenen Retorsionsmassnahmen vermutlich der Fall wäre.

1. Der Bundesrat wird gebeten, einen Überblick über alle im Ausland geplanten und bereits getroffenen Retorsionsmassnahmen auf dem Gebiete des Strassenverkehrs zu geben.
2. Was gedenkt der Bundesrat zu unternehmen:
  - a. gegen die angedrohten bzw. beschlossenen Retorsionsmassnahmen?
  - b. zum Schutze der gefährdeten Arbeitsplätze und der 1000 Schweizer Unternehmen, welche mit 8000 Fahrzeugen im grenzüberschreitenden Strassenverkehr tätig sind?

*Texte de l'interpellation du 21 juin 1984*

Suite à l'acceptation de la taxe sur les poids lourds, des mesures de rétorsion ont été réclamées, voire déjà décidées, dans plusieurs pays. Il a été question par exemple que les véhicules utilitaires suisses ne puissent dépasser un poids de 28 tonnes ou que leurs conducteurs doivent s'acquitter d'impôts sur les véhicules dans certains pays. De telles représailles seraient en contradiction avec les déclarations faites naguère par le Conseil fédéral. Comme lui, nous sommes d'avis que les mesures prises par des pays étrangers devraient satisfaire au principe de non-discrimination, sous peine de violer les accords internationaux. Or les formes de rétorsion évoquées plus haut seraient précisément contraires à ce principe.

1. Le Conseil fédéral est prié de présenter une vue d'ensemble de toutes les mesures de rétorsion projetées ou prises à l'étranger dans le domaine de la circulation routière.

2. Que compte faire le gouvernement pour:

- a. S'opposer aux dites mesures de rétorsion?
- b. Protéger les emplois mis en péril dans les quelque 1000 entreprises suisses dont les 8000 véhicules circulent régulièrement hors de nos frontières?

*Schriftliche Begründung – Développement par écrit*

Aufgrund eines Volksentscheids wird in der Schweiz auf den 1. Januar 1985 eine Schwerverkehrsabgabe eingeführt. Bis vor einiger Zeit war davon auszugehen, dass mindestens von den westeuropäischen Ländern keine Retorsionsmassnahmen zu befürchten seien. Dies scheint nicht mehr der neuesten Situation zu entsprechen.

Die im grenzüberschreitenden Strassenverkehr eingesetzten schweizerischen Nutzfahrzeuge besitzen einen internationalen Fahrzeugausweis. Der Ausweis erlaubt diesen Fahrzeugen, im Ausland mit dem dort erlaubten Gesamtgewicht – also mindestens 38 Tonnen – zu verkehren, obwohl die gleichen Fahrzeuge in der Schweiz nur für ein Gesamtgewicht von maximal 28 Tonnen zugelassen sind. Dem Vernehmen nach soll nun das 1926 geschlossene Abkommen, das die Anerkennung des internationalen Fahrzeugausweises der Schweiz regelt, auf den 1. Januar 1985 gekündigt werden. Die Schweizer Nutzfahrzeuge könnten dann in den entsprechenden Ländern nur noch mit 28 Tonnen Gesamtgewicht verkehren. Damit aber wären die schweizerischen Unternehmen vom Markt ausgeschlossen, da sie im internationalen Strassengütertransport nicht mehr konkurrenzfähig wären.

Es sollen auch Bestrebungen im Gange sein, das bilaterale Abkommen von 1928 zwischen der Schweiz und der BRD zu kündigen. Dieses Abkommen regelt die gegenseitige Gebührenbefreiung für Strassenfahrzeuge. Die Schweizer Nutzfahrzeughalter müssten inskünftig in der BRD eine entsprechende Kraftfahrzeugsteuer von täglich 58 DM bezahlen. Angeblich sind in Italien und Frankreich ähnliche Bestrebungen im Gange.

Des weiteren hört man, dass ab 1. Januar 1985 die bisherige Rückerstattung der Mehrwertsteuer auf Treibstoff usw. nicht mehr möglich sein wird, indem die Nachbarstaaten die entsprechenden EG-Richtlinien über Gegenseitigkeit anwenden werden.

Bereits beschlossen hat die Tschechoslowakei, dass die Schweizer Transporteure ab 1. Januar 1985 in der CSSR Verkehrssteuern bezahlen müssen, wobei andere Ostblockstaaten diesem Beispiel vermutlich folgen werden.

Sollten derartige im Raume stehende zusätzliche Belastungen und Einschränkungen in Kraft treten, wäre dies alarmierend. Rund 1000 Unternehmen mit etwa 8000 Fahrzeugen, welche im grenzüberschreitenden Strassenverkehr tätig sind, würden schlagartig von einem bedeutenden Marktsegment verdrängt. Dies hätte eine Vielzahl von Betriebserschliessungen mit entsprechenden Arbeitsplatzverlusten zur Folge. Auch die schweizerische Exportindustrie und die Schweizer Wirtschaft ganz allgemein hätten darunter zu leiden. Die sehr grosse Beunruhigung in den betroffenen Kreisen ist deshalb verständlich.

Zu bedauern ist, dass die Schweiz nicht bereits vor der Abstimmung über die Schwerverkehrsabgabe von den übrigen Staaten die Versicherung eingeholt hat, dass auf Retorsionsmassnahmen verzichtet wird. Insbesondere auch deshalb, weil der Bundesrat immer wieder beteuert hat, dass keine Retorsionsmassnahmen zu erwarten seien, sollte heute alles unternommen werden, derartige Massnahmen abzuwenden.

Mit dem Bundesrat teile ich die Auffassung, dass die angedrohten Massnahmen die international geltenden Ordnungen verletzen würden, da sie dem Gebot der Nichtdiskriminierung widersprechen. Sind Retorsionsmassnahmen jedoch nicht zu verhindern, müsste der Bundesrat alles daran setzen, den Schaden für die Schweiz, die betroffenen Unternehmen und deren Mitarbeiter möglichst gering zu halten. Denkbar wäre beispielsweise eine Rückerstattung der im Ausland zusätzlich bezahlten Gebühren analog der

## **Interpellation Martin Datenübermittlungsnetze. Regalgebühren der PTT**

## **Interpellation Martin Transport d'agents énergétiques. Taxes de régale PTT**

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1984
Année	
Anno	
Band	IV
Volume	
Volume	
Session	Herbstsession
Session	Session d'automne
Sessione	Sessione autunnale
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	15
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	84.474
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	05.10.1984 - 08:00
Date	
Data	
Seite	1451-1452
Page	
Pagina	
Ref. No	20 012 791

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.

Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.

Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.